

<b>DEPARTEMENT :</b>	<b>HERAULT</b>
<b>CANTON :</b>	<b>MEZE</b>
<b>COMMUNE :</b>	<b>MEZE</b>

N°72

## **DECISION DE M. LE MAIRE**

### **CREATION DE LA REGIE DE RECETTES DU GUICHET UNIQUE Annule et remplace la décision n°24 du 5 juin 2018**

#### **LE MAIRE DE LA VILLE DE MEZE,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2021 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la décision municipale n°24 du 5 juin 2018 portant création de la régie de recettes « Guichet Unique » ;

**Vu** l'avis conforme du comptable assignataire en date du 9 novembre 2022,

**DÉCIDE :**

<b>DEPARTEMENT :</b>	<b>HERAULT</b>
<b>CANTON :</b>	<b>MEZE</b>
<b>COMMUNE :</b>	<b>MEZE</b>

**N°72**

**Article 1 :** les actes antérieurs relatifs à la création ou la modification de la régie du Guichet Unique sont abrogés.

**Article 2 :** il est créé une régie de recettes « régie du guichet unique » à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :** Cette régie est installée dans les bureaux de la Mairie Annexe III, place Baptiste Milhaud à Mèze (34140). Elle fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Article 4 :** La régie encaisse les produits relatifs au fonctionnement

- du restaurant municipal en ce qui concerne les repas pour les enfants scolarisés ainsi que les majorations et frais,
- les droits des garderies périscolaires des écoles maternelles et primaires de Mèze (Jules Verne, Hélianthé, Coty, Clemenceau, Calandreta) ainsi que les majorations et frais,
- de l'ALSH maternel « l'Ile Mystérieuse » et de l'ALSH « Les Sesquiers » : droits d'inscription des enfants, recettes issues des prestations repas, goûters ainsi que les sorties journalières et exceptionnelles, les majorations et frais,
- de l'Espace Jeunes : participation des usagers aux sorties, activités et stages, aux repas et frais de restauration, adhésion à la structure, vente du passeport Eté Jeunes,

conformément aux tarifs votés par le conseil municipal.

**Article 5 :** les recettes désignées à l'article précédent sont encaissées par logiciel de facturation, selon les modes de recouvrement suivants : numéraire, chèque, CESU (chèque emploi service universel), prélèvement, carte bancaire sur place ou à distance, virement, avec justificatif de paiement issu du logiciel remis aux usagers.

**Article 6 :** la date limite d'encaissement, par le régisseur, des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 20 jours après la date de la facturation ;

<b>DEPARTEMENT :</b>	<b>HERAULT</b>
<b>CANTON :</b>	<b>MEZE</b>
<b>COMMUNE :</b>	<b>MEZE</b>

N°72

**Article 7 :** un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie de recettes du Guichet Unique auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, conformément à la convention de dépôt de fonds au Trésor éditée par le Ministère de l'Economie et des Finances.

**Article 8 :** Les montants maximaux des encaisses que le régisseur est autorisé à conserver sont fixés à :

- 1 000 € pour la monnaie fiduciaire détenue en caisse ;
- 60 000 € pour l'encaisse consolidée (monnaie fiduciaire plus solde du compte de Dépôt de Fonds).

**Article 9 :** Le régisseur est tenu de verser au trésorier municipal le montant de l'encaisse dès que celui-ci a atteint le montant maximal fixé à l'article précédent et au minimum tous les mois.

**Article 10 :** le régisseur verse auprès de l'ordonnateur les justificatifs des opérations au minimum tous les mois.

**Article 11 :** Le régisseur est soumis à un cautionnement.

**Article 12 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**Article 13 :** Le suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**Article 14 :** le Maire et le Comptable Public Assignataire de la commune de Mèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 15 :** la présente décision sera inscrite au registre des actes de la mairie et copie en sera adressée au Comptable Public.

MEZE, le 10 novembre 2022

**Le Maire,**

**Thierry BAEZA**



Acte adressé au Représentant de l'Etat le	10-11-22
Acte reçu par le Représentant de l'Etat le	10-11-2022
Acte publié, affiché et notifié le	10-11-2022
<b>ACTE EXECUTOIRE</b>	
3	